

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2003/018983**
n°de gestion : **1997B02203**
n°SIREN : **413 189 598 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 08/10/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

CAMIRA société à responsabilité limitée

7 avenue Gabriel Peri 69960 Corbas -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.
consersion du capital en euros
modification des statuts

"CAMIRA"

Société à Responsabilité Limitée

Capital social : 7 622,45 euros

Siège Social : 7 avenue Gabriel Péri - 69 960 CORBAS

413 189 598 R.C.S. LYON

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales telle que retranscrite aux articles L.210-1 et suivants du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- toutes activités de formation et de conseil,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "CAMIRA".

Dans tous les actes et documents (factures, lettres, annonces publicitaires...) émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 7 avenue Gabriel Péri - 69 960 CORBAS.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues par l'article 1844-6 du code civil.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros et QUARANTE CINQ cents (7 622,45) en numéraire versée intégralement au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE, agence de la ROCHETTE ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 22 juillet 1997.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros et QUARANTE CINQ cents (7 622,45).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales d'une valeur nominale de QUINZE euros et VINGT QUATRE cents (15,24) entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés, comme suit :

- La SARL PIERRE GHISALBERTI FORMATION ET CONSEIL à concurrence CENT SOIXANTE CINQ parts, ci	165
- Monsieur PIERRE GHISALBERTI, à concurrence CENT QUATRE VINGT QUINZE parts, ci	195
- Monsieur BAFFERT Michel à concurrence VINGT parts, ci	20
- Madame GIACONE Marie-Christine à concurrence VINGT parts, ci	20
- Monsieur FLETY Pierre à concurrence QUARANTE parts, ci	40
- Monsieur PLAGNAT Eric à concurrence SOIXANTE parts, ci	60
TOTAL DES PARTS : CINQ CENTS parts, ci.....	500

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.



Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant causes d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nuspropriétaires à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 10 - CESSIION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société par exploit d'huissier ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, associé ou non associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est également nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - GERANCE

a) Nomination, durée des fonctions révocation et rémunération des gérants

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non.

- Monsieur PIERRE GHISALBERTI, associé, demeurant Grignon – 38 530 PONTCHARRA pour une durée indéterminée.

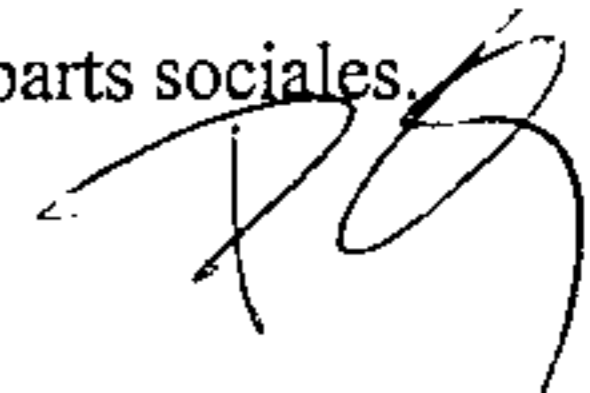
Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



b) Pouvoirs des gérants :

Chacun des gérants a la signature sociale donnée par les mots "pour la société CAMIRA le gérant ou l'un des gérants" suivis de la ou des signatures du ou des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doivent en principe être soumises au contrôle des associés.

Les conventions qu'un gérant non associé envisage de passer avec sa société doivent, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes faire l'objet d'une autorisation préalable des associés. Dans tous les autres cas, le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des associés sur rapport préalable du gérant ou s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Cependant cette procédure ne s'applique pas aux opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

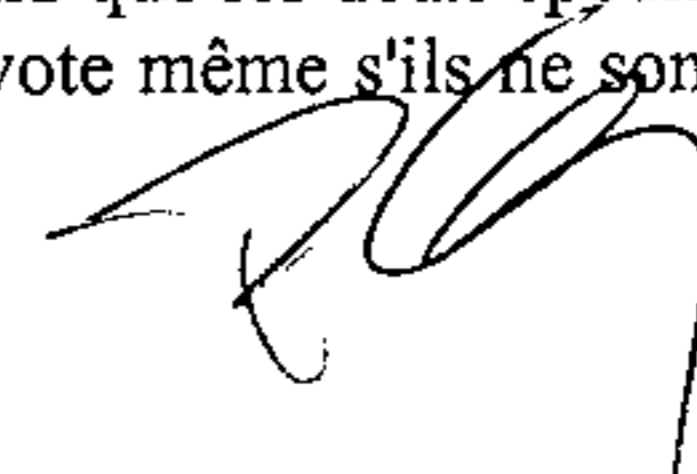
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

A peine de nullité du contrat, il est **interdit** aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, **des emprunts** auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - ASSOCIES : DECISIONS COLLECTIVES, DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT,

D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.



Les décisions statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire de justice.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation de ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues ci-dessus selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 16- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

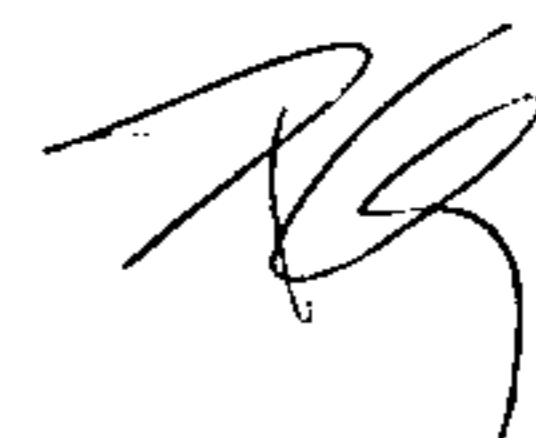
Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.



Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avoir donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de l'année suivante.

A titre d'exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1998.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport spécial sur les conventions de l'article 50 doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.



Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement de sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DE DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.



ARTICLE 23- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.


ARTICLE 25 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Statuts établis pour être annexés à l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2003 portant nomination d'un gérant, constatation de la conversion du capital social en euro, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et suppléant et la mise en harmonie des statuts avec les dernières dispositions législatives en vigueur.

CERTIFIÉ
CONFORME

*Ben pour acceptation
de la fonction de gérant*



"CAMIRA"

Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 7 622,45 euros

Siège Social : 7 avenue Gabriel Péri - 69 960 CORBAS

413 189 598 R.C.S. LYON

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2003**

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte que depuis le 1^{er} janvier 2002, le capital social est désormais exprimé en euros, et que par application du taux de conversion officiel de l'euro, il est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros et QUARANTE CINQ cents (7 622,45).

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés comme conséquence des résolutions qui précèdent et de la cession de parts intervenue le 21 décembre 2001, décide de modifier les articles 6, 7, et 13 des statuts, de supprimer les articles 25, 26, 27 et 29 devenus sans objet et de changer le numéro de l'article 28.

1°) Modification des articles suivants :

ARTICLE 6 – APPORTS : nouvelle rédaction

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros et QUARANTE CINQ cents (7 622,45) en numéraire versée intégralement au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE, agence de la ROCHETTE ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 22 juillet 1997.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL : nouvelle rédaction

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros et QUARANTE CINQ cents (7 622,45).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales d'une valeur nominale de QUINZE euros et VINGT QUATRE cents (15,24) entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés, comme suit :

- La SARL PIERRE GHISALBERTI FORMATION ET CONSEIL à concurrence de CENT SOIXANTE CINQ parts, ci	165
- Monsieur Pierre GHISALBERTI, à concurrence de CENT QUATRE VINGT QUINZE parts, ci	195
- Monsieur Michel BAFFERT à concurrence de VINGT parts, ci	20
- Madame Marie-Christine GIACONE à concurrence de VINGT parts, ci	20

- Monsieur Pierre FLETY à concurrence de QUARANTE parts, ci	40
- Monsieur Eric PLAGNAT à concurrence de SOIXANTE parts, ci	60
TOTAL DES PARTS : CINQ CENTS parts, ci.....	500

ARTICLE 17 - GERANCE : nouvelle rédaction

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non.

- Monsieur PIERRE GHISALBERTI, a été désigné gérant de la société pour une durée indéterminée.

Le reste de l'article demeure inchangé.

2°) Suppression des articles suivants :

ARTICLE 25 – Reprise d'engagements antérieurs

ARTICLE 26 – Autorisation d'engagements postérieurs à la signature des statuts

ARTICLE 27 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Publicité – Pouvoirs – Frais

ARTICLE 29 – Intervention.

Ces articles devenus sans objet sont supprimés.

3°) Modification de la numérotation de l'article 28 : du fait de la suppression des trois articles qui le précèdent, le numéro de l'article 28 "DELAIS" devient le numéro 25.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

Pour copie certifiée conforme.

Le gérant



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS LYON VENISSIEUX
Le 23/09/2003 Bordereau n°2003/852 Case n°7 Ext 4487

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
L'Agent

DUPLICATA

